

RÈGLEMENT DE L'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE

Valable à partir du 1^{er} juillet 2021

1	CONDITIONS D’AFFILIATION	2
2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET OBLIGATIONS DE DILIGENCE	2
2.1	BUT DU RÈGLEMENT	2
2.2	CHAMP D’APPLICATION	2
2.3	CLAUSES GÉNÉRALES : OBLIGATIONS DE DILIGENCE GÉNÉRALES	3
2.4	NOTIONS ET DÉFINITIONS	4
2.5	RELATIONS D’AFFAIRES INTERDITES	5
2.6	ÉTABLISSEMENT DE RELATIONS D’AFFAIRES ET EXÉCUTION DE TRANSACTIONS	5
3	VÉRIFICATION DE L’IDENTITÉ DU COCONTRACTANT (ART. 3 LBA)	5
3.1	PRINCIPE : INFORMATIONS NÉCESSAIRES À LA VÉRIFICATION DE L’IDENTITÉ	5
3.2	VÉRIFICATION DE L’IDENTITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES TITULAIRES DE RAISONS INDIVIDUELLES	6
3.3	VÉRIFICATION DE L’IDENTITÉ DE PERSONNES MORALES, DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET D’AUTORITÉS	6
3.4	VÉRIFICATION DE L’IDENTITÉ DU COCONTRACTANT POUR LES OPÉRATIONS DE CAISSE	7
3.5	VÉRIFICATION DE L’IDENTITÉ DU COCONTRACTANT POUR LA TRANSMISSION DE FONDS ET DE VALEURS	7
3.6	INDICATION DES DONNEURS D’ORDRE POUR LES ORDRES DE VIREMENT	7
3.7	PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA VÉRIFICATION DE L’IDENTITÉ	8
3.8	EXCEPTIONS À L’IDENTIFICATION DU COCONTRACTANT	8
3.9	ÉCHEC DE LA VÉRIFICATION DE L’IDENTITÉ DU COCONTRACTANT	8
4	IDENTIFICATION DE L’AYANT DROIT ÉCONOMIQUE (ART. 4 LBA) ET DU DÉTENTEUR DU CONTRÔLE (ART. 2A LBA)	9
4.1	IDENTIFICATION DE L’AYANT DROIT ÉCONOMIQUE DU PATRIMOINE (ART. 4 LBA)	9
4.2	EXCEPTIONS À L’OBLIGATION D’IDENTIFICATION DE L’AYANT DROIT ÉCONOMIQUE	9
4.3	IDENTIFICATION DU DÉTENTEUR DU CONTRÔLE POUR LES PERSONNES MORALES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ OPÉRATIONNELLE ET LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES (ART. 2A LBA, ART. 56 FF. OBA-FINMA)	9
4.4	INFORMATIONS EXIGÉES SUR L’AYANT DROIT ÉCONOMIQUE ET LE DÉTENTEUR DU CONTRÔLE	10
4.5	IDENTIFICATION DE L’AYANT DROIT ÉCONOMIQUE ET DU DÉTENTEUR DU CONTRÔLE DANS CERTAINES RELATIONS D’AFFAIRES	10
4.6	RENOUVELLEMENT DE LA VÉRIFICATION DE L’IDENTITÉ OU DE L’IDENTIFICATION DE L’AYANT DROIT ÉCONOMIQUE OU DU DÉTENTEUR DU CONTRÔLE (ART. 5 LBA)	11
5	OBLIGATIONS DE CLARIFICATION POUR UNE RELATION D’AFFAIRES À RISQUE ÉLEVÉ (ART. 6 LBA)	12
5.1	PRINCIPE : CATÉGORISATION DU RISQUE	12
5.2	RELATIONS D’AFFAIRES PRÉSENTANT UN RISQUE ACCRU	12
5.3	TRANSACTIONS PRÉSENTANT UN RISQUE ACCRU	14
6	OBLIGATIONS DE DOCUMENTATION ET D’ORGANISATION (ART. 7, 7A ET 8 LBA)	16
6.1	OBLIGATIONS DE DOCUMENTATION	16
6.2	RECOURS À UN TIERS LORS DE L’EXÉCUTION DES OBLIGATIONS DE DILIGENCE	16
6.3	MESURES ORGANISATIONNELLES (ART. 8 LBA)	17
7	OBLIGATION DE COMMUNIQUER (ART. 9 LBA), DROIT DE COMMUNICATION (ART. 305^{TER} CP) ET COMPORTEMENT APRÈS LA COMMUNICATION	18
7.1	CONDITIONS ET PERCEPTION DE LA COMMUNICATION	18
7.2	RUPTURE DES RELATIONS D’AFFAIRES	19
7.3	OBLIGATION DE BLOQUER ET INTERDICTION D’INFORMER (ART. 10 ET 10A LBA)	19
8	SANCTIONS	20
9	DISPOSITIONS FINALES	21

1 Conditions d'affiliation

- ¹ Un intermédiaire financier¹ peut demander son affiliation à l'OAR auprès de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE s'il est membre de FIDUCIAIRE|SUISSE, d'EXPERTsuisse, de veb.ch, de SVIT ou d'une autre association proche du secteur.
- ² Les Statuts de l'OAR règlent les exigences (art. 16 ss) relatives à l'affiliation à l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE.

2 Dispositions générales et obligations de diligence

2.1 But du règlement

- ¹ Le règlement repose sur l'art. 3 des Statuts de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE (ci-après OAR) et concrétise les obligations de diligence instaurées par le chapitre 2 de la Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (LBA) (dans sa version actuellement en vigueur), ainsi que les dispositions d'exécution, et fixe la façon dont ces obligations de diligence doivent être remplies.
- ² Le règlement fixe :
 - a) Les conditions relatives au contrôle du respect des obligations conformément à la LBA, des dispositions d'exécution et des Statuts, du Règlement et d'autres documents de l'OAR ;
 - b) Les sanctions appropriées contre l'intermédiaire financier, certains organes ou collaborateurs d'un intermédiaire financier en cas de violations de la LBA, des dispositions d'exécution et des Statuts, des Règlements et d'autres documents de l'OAR ;
 - c) Les sanctions appropriées contre un auditeur ou une société d'audit en cas de violations de la LBA, des dispositions d'exécution et des Statuts, des Règlements et autres documents de l'OAR.

2.2 Champ d'application

2.2.1 Principe

Le présent règlement s'applique à tous les intermédiaires financiers qui ont leur siège en Suisse, qui sont membres de FIDUCIAIRE|SUISSE, d'EXPERTsuisse, de veb.ch, de SVIT ou d'autres associations professionnelles de secteurs apparentés et qui se sont affiliés à l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE. Il en va de même pour les sociétés d'audit et auditeurs accrédités.

2.2.2 Succursales et sociétés de groupe à l'étranger

- ¹ L'intermédiaire financier veille à ce que ses succursales, ainsi que ses filiales affiliées exerçant dans le secteur financier ou dans celui des assurances à l'étranger se conforment aux principes suivants de la LBA, des dispositions d'exécution applicables et des Statuts, du Règlement et des autres documents de l'OAR :
 - a) Les principes posés aux ch. 2.5.1 et 2.5.2 ;
 - b) La vérification de l'identité du cocontractant ;
 - c) L'identification du ou des ayant(s) droit économique(s) des valeurs patrimoniales déposées ;
 - d) L'identification du ou des ayant(s) droit économique(s) de sociétés de domicile ;
 - e) L'identification des détenteurs de contrôle de personnes morales exerçant une activité opérationnelle dont les droits de participation ne sont pas cotés en bourse ;
 - f) Le recours à une approche fondée sur les risques, notamment pour la classification des relations d'affaires et des transactions en fonction des risques ;
 - g) Les obligations de clarification selon les ch. 5.2 et 5.3 en cas de risques accrus.
- ² Cette disposition vaut aussi en particulier pour les filiales et les succursales établies dans des pays réputés présenter des risques accrus au niveau international.

¹ Pour faciliter la compréhension, la forme masculine est employée dans le texte.

- 3 L'intermédiaire financier informe l'OAR si des prescriptions locales s'opposent à l'exécution de principes fondamentaux de la LBA, des dispositions d'exécution applicables et des Statuts, des règlements et autres documents de l'OAR ou si un désavantage concurrentiel sérieux en résulte pour lui ;
- 4 La communication de transactions ou de relations d'affaires suspectes et, le cas échéant, le blocage des avoirs sont régis par les prescriptions du pays d'accueil.

2.2.3 Gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation

- 1 L'intermédiaire financier qui possède des succursales à l'étranger ou dirige un groupe financier comprenant des sociétés étrangères doit déterminer, limiter et contrôler de manière globale les risques juridiques et les risques de réputation liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme auxquels il est exposé. Il s'assure notamment :
 - a) Que le service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent établit périodiquement une analyse des risques sur une base consolidée ;
 - b) Qu'il dispose d'un rapport standardisé, au moins une fois par année, avec des données tant quantitatives que qualitatives suffisantes des succursales et des sociétés du groupe, de manière à pouvoir effectuer une appréciation fiable de ses risques juridiques et de ses risques de réputation sur une base consolidée ;
 - c) Que les succursales et les sociétés du groupe l'informent d'elles-mêmes et en temps utile de l'établissement et de la poursuite des relations d'affaires globalement les plus significatives du point de vue des risques, des transactions globalement les plus significatives du point de vue des risques ainsi que d'autres modifications importantes des risques juridiques et des risques de réputation, en particulier si d'importantes valeurs patrimoniales ou des personnes politiquement exposées sont concernées ;
 - d) Que le service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent de l'intermédiaire financier mène régulièrement des contrôles internes basés sur les risques dans les succursales et les sociétés du groupe, y compris des contrôles sur place de relations d'affaires choisies de manière aléatoire.
- 2 Il doit s'assurer que :
 - a) Les organes de contrôle internes, notamment le service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent ainsi que la révision interne, et la société d'audit du groupe disposent, en cas de besoin, d'un accès aux informations concernant les relations d'affaires de toutes les succursales et sociétés du groupe. Ni la constitution d'une banque de données centralisée des co-contractants et des ayants droit économiques au niveau du groupe, ni l'accès centralisé des organes de contrôle internes du groupe aux banques de données locales n'est obligatoire ;
 - b) Sur demande, les succursales et les sociétés du groupe mettent rapidement à la disposition des organes compétents du groupe les informations nécessaires à la gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation.
- 3 Lorsqu'un intermédiaire financier constate que l'accès aux informations concernant des cocontractants, des ayants droit économiques de valeurs patrimoniales et de sociétés de domicile ainsi que des détenteurs de contrôle de personnes morales opérationnelles, dont les titres de participation ne sont pas cotés en bourse, est, dans certains pays, exclu ou sérieusement entravé pour des motifs d'ordre juridique ou pratique, il en informe l'OAR sans délai.
- 4 L'intermédiaire financier qui fait partie d'un groupe financier suisse ou international garantit aux organes de contrôle internes et à la société d'audit du groupe l'accès, en cas de besoin, aux informations concernant des relations d'affaires spécifiques, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation.

2.3 Clauses générales : Obligations de diligence générales

- 1 Les intermédiaires financiers sont tenus de respecter les dispositions de la Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent (LBA), ainsi que les dispositions d'exécution, notamment l'OBA, l'OBA-FINMA et les normes pertinentes du Code pénal suisse (CP), en particulier les art. 305^{bis} et art. 305^{ter} ainsi que les art. 260^{ter} et art. 260^{quinquies} CP.
- 2 Les intermédiaires financiers sont en outre tenus de respecter à tout moment les Statuts de l'OAR, le présent Règlement et les autres documents de l'OAR. Cette disposition s'applique notamment

aux obligations de diligence concernant les relations d'affaires et les transactions qui sont concrétisées aux ch. 3-7 du présent Règlement. La liste des « indices de blanchiment de capitaux »² jointe à l'annexe 1 du présent Règlement en fait partie intégrante.

2.4 Notions et définitions

¹ Au sens du présent règlement, on entend par :

a) *Personnes politiquement exposées* (art. 2a LBA) :

- 1 Les personnes qui occupent ou occupaient des fonctions publiques importantes à l'étranger, notamment les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang au niveau national, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée et des partis au niveau national, les plus hauts organes des entreprises étatiques d'importance nationale (personnes étrangères politiquement exposées) ;
- 2 Les personnes qui occupent ou occupaient des fonctions publiques importantes dans la politique, l'administration, l'armée et la justice au niveau national en Suisse ainsi que les membres du conseil d'administration ou du comité de direction d'entreprises étatiques d'importance nationale (personnes politiquement exposées suisses) ;
Les personnes suisses politiquement exposées ne sont plus considérées comme politiquement exposées au sens du présent règlement 18 mois après la cessation de leur fonction.
- 3 Les personnes qui occupent ou occupaient des fonctions importantes dans des organisations intergouvernementales et dans des fédérations sportives internationales, notamment les secrétaires généraux, directeurs, vice-directeurs, membres des organes d'administration ainsi que les personnes exerçant des fonctions équivalentes (personnes politiquement exposées d'organisations internationales) ;
- 4 Sont considérées comme des fédérations sportives internationales le Comité international olympique ainsi que les organisations non étatiques reconnues par ce dernier qui régissent une ou plusieurs disciplines sportives officielles au niveau mondial ;
- 5 Sont considérées comme des personnes politiquement exposées proches les personnes physiques qui sont reconnues comme étant proches des personnes nommées aux chiffres 1-3 pour des raisons familiales ou personnelles ou pour des raisons d'affaires.

b) *Sociétés de domicile* (art. 2, al. 1, let. a, OBA-FINMA) : toutes les sociétés suisses ou étrangères, les personnes morales, établissements, fondations, trusts, entreprises fiduciaires et constructions semblables, qui n'exercent pas une activité de commerce ou de fabrication ou une autre activité exploitée en la forme commerciale.

c) Ne sont pas considérées comme sociétés de domicile les sociétés :

- 1 Qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues ;
- 2 Qui détiennent majoritairement des participations dans une ou plusieurs sociétés exerçant une activité opérationnelle, afin de les rassembler sous une direction unique, par le biais d'une majorité de voix ou par d'autres moyens et dont le but ne consiste pas essentiellement en la gestion du patrimoine de tiers (sociétés holding et sociétés sous-holding). La société holding ou sous-holding doit réellement exercer ses possibilités de direction et de contrôle.

d) *Opérations de caisse* (art. 2, let. b, OBA-FINMA) : toute transaction au comptant, en particulier le change, l'achat et la vente de métaux précieux, la vente de chèques de voyage, la libération en espèces de titres au porteur, d'obligations de caisse et d'emprunts obligataires, l'encaissement au comptant de chèques, pour autant qu'aucune relation d'affaires durable ne soit liée à ces transactions ;

e) *Transmission de fonds et de valeurs* (art. 2, let. c, OBA-FINMA) : le transfert de valeurs patrimoniales qui consiste à accepter en Suisse des espèces, des métaux précieux, des monnaies virtuelles, des chèques ou d'autres instruments de paiement, puis à payer à l'étranger la somme équivalente en espèces, en métaux précieux, en monnaies virtuelles ou sans numéraire au moyen d'une transmission, d'un virement ou de toute autre utilisation d'un système de

² Annexe 1 : OBA-FINMA du 3 juin 2015 dans sa version en vigueur.

paiement ou de compensation, ou inversement, pour autant qu'aucune relation d'affaires durable ne soit liée à ces opérations ;

- f) *Relation d'affaires durable* (art. 2, let. d, OBA-FINMA) : relation de clientèle enregistrée auprès d'un intermédiaire financier suisse ou suivie principalement à partir de la Suisse et qui ne se limite pas à l'exécution d'activités assujetties uniques ;
- g) *Négociants professionnels de billets de banque* (art. 2, let. e, OBA-FINMA) : établissements du secteur non-bancaire qui réalisent par leurs opérations d'achat et de vente de billets de banque un chiffre d'affaires ou un revenu important ;
- h) *Détentrice ou détenteur du contrôle* (art. 2, let. f, OBA-FINMA) : les personnes physiques qui contrôlent une personne morale exerçant une activité opérationnelle ou une société de personnes, en détenant directement ou indirectement, seules ou de concert avec des tiers, ou d'une autre manière, une participation d'au moins 25 % du capital ou des voix, et qui sont considérées comme les ayants droit économiques de ces sociétés exerçant une activité opérationnelle qu'elles contrôlent ou, à défaut, qui sont considérées comme le membre le plus haut placé de l'organe de direction ;
- i) *Groupe de sociétés* : société qui, par la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, réunit deux ou plusieurs sociétés sous une direction unique et établit des comptes consolidés.

2.5 Relations d'affaires interdites

2.5.1 Valeurs patrimoniales interdites (art. 7 OBA-FINMA)

- ¹ Il est interdit à l'intermédiaire financier d'accepter des valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, même si celui-ci a été commis à l'étranger.
- ² L'acceptation par négligence de valeurs patrimoniales provenant d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié peut remettre en question la garantie d'une activité irréprochable exigée de l'intermédiaire financier.

2.5.2 Relations d'affaires interdites (art. 8 OBA-FINMA)

L'intermédiaire financier ne doit entretenir aucune relation d'affaires :

- ¹ Avec des entreprises ou des personnes dont il sait ou doit présumer qu'elles financent le terrorisme ou constituent une organisation criminelle, qu'elles sont membres d'une telle organisation ou qu'elles soutiennent une telle organisation ;
- ² Avec des banques qui n'ont pas de présence physique dans l'État selon le droit duquel elles sont organisées (banques fictives), à moins qu'elles ne fassent partie d'un groupe financier faisant l'objet d'une surveillance consolidée adéquate.

2.6 Établissement de relations d'affaires et exécution de transactions

- ¹ Une relation d'affaires est considérée comme établie au moment de la conclusion du contrat.
- ² Aucune transaction ne peut être exécutée dans le cadre d'une relation d'affaires avant l'obtention intégrale de tous les documents et informations exigés pour la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique et du détenteur du contrôle.

3 Vérification de l'identité du cocontractant (art. 3 LBA)

3.1 Principe : informations nécessaires à la vérification de l'identité

- ¹ Lors de l'établissement d'une relation d'affaires, l'intermédiaire financier requiert les informations suivantes de son cocontractant :
 - a) Pour les personnes physiques et les titulaires de raisons individuelles : le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de domicile et la nationalité ;
 - b) Pour les personnes morales et les sociétés de personnes : la raison sociale et l'adresse du siège.

- 2 Si le cocontractant est ressortissant d'un État dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'obligation de fournir ces informations ne s'applique pas. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.
- 3 L'intermédiaire financier doit en outre vérifier l'identité de la personne établissant la relation d'affaires au nom du cocontractant (fondé de pouvoir).
- 4 Pour les personnes morales et les sociétés de personnes, il doit prendre connaissance d'une liste de toutes les personnes qui sont autorisées à les représenter (fondé de pouvoir) et la documenter.

3.2 Vérification de l'identité des personnes physiques et des titulaires de raisons individuelles

- 1 Lors de l'établissement d'une relation d'affaires, l'intermédiaire financier vérifie l'identité du cocontractant sur la base d'un document d'identité du cocontractant.
- 2 Lorsque la relation d'affaires est établie sans que les deux parties se soient rencontrées, l'intermédiaire financier vérifie en outre l'adresse de domicile par échange de correspondance ou par tout autre moyen équivalent et classe une copie certifiée conforme du document d'identification dans le dossier.
- 3 Tous les documents d'identité délivrés par une autorité suisse ou étrangère et munis d'une photographie sont admis.
- 4 Lors de l'ouverture de relations d'affaires au nom d'un mineur par un tiers majeur, l'identité de la personne majeure à l'origine de l'ouverture de la relation d'affaires doit être vérifiée. Si un mineur capable de discernement ouvre lui-même une relation d'affaires, son identité doit être vérifiée.
- 5 Une vidéo/identification en ligne selon la circulaire 2016/7 de la FINMA (état 1^{er} janvier 2021) n'est pas applicable.

3.3 Vérification de l'identité de personnes morales, de sociétés de personnes et d'autorités

- 1 Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une personne morale ou une société de personnes inscrite au registre suisse du commerce ou dans un registre étranger équivalent, l'intermédiaire financier vérifie l'identité du cocontractant sur la base d'un des documents suivants :
 - a) Un extrait du registre du commerce délivré par le préposé au registre du commerce ;
 - b) Un extrait émis par un registre étranger, si celui-ci existe ;
 - c) Un extrait sur papier tiré d'une banque de données administrée par les autorités du registre du commerce ;
 - d) Un extrait écrit et signé par le demandeur d'un répertoire ou d'une banque de données fiable administré par une société privée.
- 2 L'identité des personnes morales ou des sociétés de personnes qui ne sont pas inscrites au registre suisse du commerce ou dans un registre étranger équivalent est vérifiée sur la base d'un des documents suivants :
 - a) Les statuts, l'acte constitutif ou le contrat de fondation, une attestation de l'organe de révision, une autorisation officielle d'exercer l'activité ou un document équivalent ;
 - b) Un extrait écrit et signé par le demandeur d'un répertoire ou d'une banque de données fiable administré par une société privée.
- 3 Au moment de l'identification, l'extrait du registre du commerce, l'attestation de l'organe de révision ainsi que l'extrait du répertoire ou de la banque de données ne doivent pas dater de plus de douze mois et doivent être à jour.
- 4 L'intermédiaire financier se procure lui-même l'extrait selon l'al. 1, let. b et c, et l'al. 2, let. b.
- 5 La personne morale ou la société de personnes doit, dans la mesure où les rapports de participation ne paraissent pas sur les documents officiels (extrait du registre du commerce), déposer une déclaration indiquant qui la détient directement ou indirectement par au moins 25 % du capital ou des voix ou qui la contrôle par un autre moyen (détenteur du contrôle). Si aucun détenteur de contrôle n'existe dans le sens précité, la personne morale ou la société de personnes doit désigner l'organe suprême de direction, généralement le CEO, qui, à défaut, est désigné comme détenteur de contrôle.
- 6 Les autorités doivent être identifiées à l'aide d'un statut correspondant, d'une décision appropriée ou de documents ou sources équivalents.

- 7 Dans le cas de sociétés simples, tous les associés doivent être identifiés ou tout au moins un associé ainsi que les personnes qui sont autorisées à signer envers l'intermédiaire financier.
- 8 En cas de relations d'affaires avec des trusts, il convient de vérifier l'identité du trustee. En outre le trustee doit confirmer par écrit qu'il est autorisé à ouvrir pour le trust une relation d'affaires avec l'intermédiaire financier.

3.4 Vérification de l'identité du cocontractant pour les opérations de caisse

- 1 L'intermédiaire financier doit vérifier l'identité des cocontractants si une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent les sommes suivantes et si aucune relation contractuelle n'y est associée :
 - a) CHF 5'000 pour les opérations de change ;
 - b) CHF 15'000 pour toutes les autres opérations de caisse.
- 2 Lorsque d'autres opérations au sens des al. 1 et 2 sont effectuées avec un même cocontractant, l'intermédiaire financier peut renoncer à vérifier de nouveau l'identité de ce dernier après s'être assuré que le cocontractant est la personne dont l'identité a été vérifiée lors de la première opération.
- 3 En cas d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme dans les cas prévus aux al. 1 et 3, l'identité du cocontractant doit être vérifiée même si les montants déterminants ne sont pas atteints.
- 4 En cas de transmission en monnaies virtuelles, le cocontractant doit être identifié, si une ou plusieurs transactions qui semblent liées entre elles atteignent ou excèdent le montant de CHF 1'000.

3.5 Vérification de l'identité du cocontractant pour la transmission de fonds et de valeurs

- 1 En cas de transmission de fonds ou de valeurs de Suisse vers l'étranger, l'identité du cocontractant doit dans tous les cas être vérifiée si aucune relation contractuelle durable n'existe.
- 2 En cas de transmission de fonds ou de valeurs de l'étranger en Suisse, le bénéficiaire final du paiement doit être identifié, si une ou plusieurs transactions qui semblent liées entre elles excèdent le montant de CHF 1'000.
- 3 S'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, l'identité du cocontractant et / ou du bénéficiaire final de la transmission de fonds ou de valeurs doit dans tous les cas être vérifiée.

3.6 Indication des donneurs d'ordre pour les ordres de virement

- 1 Pour les ordres de virement, l'intermédiaire financier du donneur d'ordre indique le nom, le numéro de compte et l'adresse du cocontractant donnant l'ordre (donneur d'ordre) ainsi que le nom et le numéro de compte du bénéficiaire du paiement (personne bénéficiaire). En l'absence du numéro de compte du donneur d'ordre, l'intermédiaire financier doit indiquer un numéro de référence lié à la transaction. L'adresse peut être remplacée par le lieu et la date de naissance du donneur d'ordre, par son numéro de client ou par son numéro d'identité national. L'intermédiaire financier s'assure que les indications relatives au donneur d'ordre sont exactes et complètes et que celles relatives au bénéficiaire sont complètes.
- 2 Pour les ordres de virement en Suisse, l'intermédiaire financier peut se limiter à l'indication du numéro de compte ou d'un numéro de référence lié à la transaction, pour autant qu'il soit en mesure de fournir les indications restantes sur le donneur d'ordre à l'intermédiaire financier de la personne bénéficiaire et aux autorités suisses compétentes, à sa demande, dans un délai de trois jours ouvrables.
- 3 Pour les ordres de virement nationaux servant au paiement de biens et services, il peut suivre la procédure décrite à l'al. 2 s'il n'est pas possible, pour des raisons techniques, de procéder selon l'al. 1.
- 4 L'intermédiaire financier du bénéficiaire règle la procédure à suivre en cas de réception d'ordres de virement contenant des informations incomplètes sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire. Il suit dans ce cadre une approche fondée sur les risques.
- 5 L'intermédiaire financier du donneur d'ordre renseigne de manière adéquate ses clients sur la transmission des données relatives au donneur d'ordre dans le trafic des paiements.

- ⁶ Dans le cas de relations d'affaires durables, l'intermédiaire financier peut renoncer au respect des obligations de diligence dans le cadre du trafic de paiements sans numéraire de biens et services si une des exceptions en vertu de l'art. 11 OBA-FINMA existe. La disposition est jointe à l'annexe 2 du présent règlement.

3.7 Procédure à suivre pour la vérification de l'identité

- ¹ L'intermédiaire financier se fait remettre les originaux des documents d'identité ou une copie certifiée conforme. Toutes les informations recueillies doivent être documentées.
- ² Il classe la copie certifiée conforme dans le dossier ou fait une copie du document qui lui est présenté, sur laquelle il mentionne avoir examiné l'original ou la copie certifiée conforme, il signe et date la copie et la classe dans le dossier.
- ³ L'attestation d'authenticité de la copie du document d'identification peut être délivrée par :
- a) Un notaire ou une instance publique qui délivre habituellement de telles authentications ;
 - b) Un intermédiaire financier avec domicile ou siège en Suisse au sens de l'art. 2, al. 2 ou 3, LBA, ou un intermédiaire financier étranger qui exerce une activité mentionnée à l'art. 2, al. 2 ou 3, LBA, s'il est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalente en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;
 - c) Un avocat autorisé en Suisse.
- ⁴ L'attestation d'authenticité ne doit pas dater de plus de douze mois.
- ⁵ L'intermédiaire financier peut renoncer à l'attestation d'authenticité s'il prend d'autres mesures lui permettant de vérifier l'identité et l'adresse du cocontractant. Les mesures prises doivent être documentées.
- ⁶ Si le cocontractant ne dispose d'aucun document d'identité au sens du présent Règlement, son identité peut, à titre exceptionnel, être vérifiée sur la base d'autres documents probants. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.
- ⁷ Une copie de la pièce d'identité, figurant dans la banque de données d'un fournisseur de services de certification reconnu conformément à la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique combinée à une authentification électronique par le cocontractant, constitue également une attestation d'authenticité valable. Cette copie de la pièce d'identité doit être demandée lors de l'établissement d'un certificat qualifié.
- ⁸ Si, dans le cadre de la vérification de l'identité du cocontractant, des signes apparaissent que le cocontractant peut ou pourrait être une personne politiquement exposée ou une personne proche d'une personne politiquement exposée, l'intermédiaire financier rédige alors une note au dossier à ce sujet. Si une telle présomption existe, la relation d'affaires est considérée comme une relation comportant des risques accrus et est soumise aux obligations de diligence étendues conformément aux ch. 5.2 et 5.3.
- ⁹ Si le cocontractant est une société de domicile, l'intermédiaire financier clarifie les motifs du recours à cette société (art. 9a OBA-FINMA).

3.8 Exceptions à l'identification du cocontractant

- ¹ L'intermédiaire financier peut s'abstenir de vérifier l'identité d'une personne morale si celle-ci est cotée en bourse. Ceci ne vaut pas pour les sociétés de domicile. Si un intermédiaire financier renonce à l'identification, il doit en indiquer les motifs dans le dossier.
- ² L'identité d'un cocontractant ne doit pas être vérifiée si la vérification a déjà été effectuée dans le cadre du groupe de sociétés auquel l'intermédiaire financier appartient. Chaque entité de ce groupe concernée par cette vérification d'identité doit conserver une copie des documents utilisés pour effectuer l'identification initiale.

3.9 Échec de la vérification de l'identité du cocontractant

- ¹ Aucune transaction ne peut être exécutée dans le cadre d'une relation d'affaires avant l'obtention intégrale de tous les documents et informations exigés pour la vérification de l'identité du cocontractant.
- ² Si l'identité du cocontractant n'a pas pu être vérifiée, l'intermédiaire financier refuse d'établir une relation d'affaires ou la rompt conformément aux dispositions de l'art. 7.2. du présent Règlement.

4 Identification de l'ayant droit économique (art. 4 LBA) et du détenteur du contrôle (art. 2a LBA)

4.1 Identification de l'ayant droit économique du patrimoine (art. 4 LBA)

- ¹ L'intermédiaire financier requiert du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de la personne physique ayant droit économique lorsque le cocontractant n'est pas cette personne ou lorsqu'il a un doute quant au fait que le cocontractant soit cette personne, en particulier, lorsque :
 - a) Une personne qui ne saurait manifestement avoir des liens suffisamment étroits avec le cocontractant dispose d'une procuration qui permet le retrait de valeurs patrimoniales ;
 - b) Les valeurs patrimoniales remises par le cocontractant sont manifestement hors de proportion avec la situation financière de ce dernier ;
 - c) Les contacts avec le cocontractant l'amènent à faire d'autres constatations insolites ;
 - d) Une opération de caisse existe au sens du ch. 4.5.1 ;
 - e) La relation d'affaires est établie sans qu'une rencontre n'ait eu lieu avec le cocontractant ;
 - f) Le cocontractant est une société de domicile ;
- ² L'intermédiaire financier ne doit demander aux personnes morales ou aux sociétés de personnes non cotées en bourse exerçant une activité opérationnelle une déclaration écrite concernant la personne physique qui est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, qu'en présence d'indices concrets que la personne morale ou la société de personnes exerçant une activité opérationnelle détient des valeurs patrimoniales pour un tiers ou si cela est notoire (art. 59, al. 2, OBA-FINMA).
- ³ Si l'intermédiaire financier n'a aucun doute quant au fait que le cocontractant est l'ayant droit économique, il doit le souligner de manière appropriée (art. 59, al. 4, OBA-FINMA).

4.2 Exceptions à l'obligation d'identification de l'ayant droit économique

- ¹ Dans le cas de sociétés cotées en bourse, d'intermédiaires financiers soumis à la surveillance prudentielle et d'établissements exonérés d'impôts de la prévoyance professionnelle en Suisse ou de sociétés ou d'intermédiaires financiers étrangers cotés en bourse pour autant qu'ils soient soumis à une surveillance équivalente relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à l'étranger, il peut être renoncé à l'identification de l'ayant droit économique.
- ² Lorsqu'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, l'intermédiaire financier doit systématiquement requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique.
- ³ Une déclaration sur l'ayant droit économique doit également être exigée si la FINMA met en garde contre le cocontractant ou, de manière générale, contre des abus, ou si le cocontractant provient d'un État contre les institutions duquel la FINMA met généralement en garde.

4.3 Identification du détenteur du contrôle pour les personnes morales exerçant une activité opérationnelle et les sociétés de personnes (art. 2a LBA, art. 56 ff. OBA-FINMA)

4.3.1 Principe : Identification selon l'ordre établi à l'art. 56 OBA-FINMA

- ¹ Si le cocontractant est une personne morale exerçant une activité opérationnelle dont les titres de participation ne sont pas cotés ou ne sont pas majoritairement contrôlés par une société cotée, ou s'il est une société de personnes exerçant une activité opérationnelle, l'intermédiaire financier doit exiger du cocontractant une déclaration écrite indiquant qui domine la société en tant que détenteur du contrôle, directement ou indirectement, seul ou de concert pour au moins 25 % du capital ou des voix.
- ² Si aucune domination n'est constatée conformément à l'al. 1, une déclaration écrite indiquant si et éventuellement qui contrôle la société par un autre moyen doit être exigée.
- ³ Si aucun détenteur de contrôle n'est constaté conformément aux al. 1 et 2, la personne de direction suprême doit, à défaut, généralement le CEO ou, le cas échéant, le président du conseil d'administration, être identifié en tant que détenteur du contrôle. Le cocontractant doit déposer une déclaration écrite indiquant qui est la personne de direction suprême.

- 4 L'identification du détenteur de contrôle doit avoir lieu lors de l'établissement d'une relation d'affaires durable et, dans tous les cas, lors de transmissions de fonds et de valeurs de la Suisse vers l'étranger.

4.3.2 Exceptions à l'obligation d'identification du détenteur du contrôle

- 1 Parmi les cocontractants suivants, aucun détenteur de contrôle ne doit être identifié :
- a) Les sociétés cotées en bourse ou les sociétés qui sont majoritairement contrôlées par une société cotée en bourse ;
 - b) Les autorités ;
 - c) Les intermédiaires financiers soumis à la surveillance prudentielle qui sont eux-mêmes assujettis à une surveillance de la LBA ainsi que les établissements exonérés d'impôts de la prévoyance professionnelle ayant leur siège en Suisse ;
 - d) Les autres intermédiaires financiers ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger qui sont assujettis à une surveillance prudentielle et de la LBA adéquate ;
 - e) Les associés de sociétés simples.

4.4 Informations exigées sur l'ayant droit économique et le détenteur du contrôle

- 1 La déclaration du cocontractant concernant l'ayant droit économique doit être effectuée par écrit et contenir les informations suivantes : le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de domicile et la nationalité.
- 2 La déclaration du cocontractant concernant le détenteur du contrôle doit être effectuée par écrit et contenir les informations suivantes : le nom, le prénom et l'adresse de domicile.
- 3 La déclaration peut être signée par le cocontractant ou par un fondé de pouvoir désigné par celui-ci. Dans le cas des personnes morales, la déclaration doit être signée par une personne autorisée selon la documentation de la société.
- 4 Si l'ayant droit économique est ressortissant d'un État dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'obligation de fournir ces informations ne s'applique pas. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.
- 5 L'ayant droit économique et le détenteur du contrôle sont une personne physique dans tous les cas. Dans le cas de participations comportant plusieurs niveaux, il convient de remonter jusqu'à la personne physique.
- 6 Si des doutes subsistent quant à la véracité de la déclaration écrite du cocontractant, doutes qui ne peuvent être levés par des clarifications supplémentaires, l'intermédiaire financier doit alors renoncer à cette relation contractuelle.

4.5 Identification de l'ayant droit économique et du détenteur du contrôle dans certaines relations d'affaires

4.5.1 Opérations de caisse et transmission de fonds et de valeurs

- 1 Lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent la somme de CHF 15'000, l'intermédiaire financier requiert du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales ou celle du détenteur du contrôle.
- 2 Si des doutes subsistent quant au fait que le cocontractant soit l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales et le détenteur du contrôle, ou s'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, l'intermédiaire financier doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique et/ou du détenteur du contrôle.
- 3 En cas de transmission de fonds et de valeurs de la Suisse vers l'étranger, l'intermédiaire financier requiert dans tous les cas une déclaration écrite du cocontractant indiquant l'identité de l'ayant droit économique et/ou du détenteur du contrôle.

4.5.2 Sociétés de domicile

- 1 L'intermédiaire financier doit, dans tous les cas, requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique si le cocontractant est une société de domicile.
- 2 Les indices laissant présumer l'existence d'une société de domicile sont avérés pour les groupes organisés de personnes et les patrimoines organisés :

- a) Qui n'exercent pas d'activité de commerce ou de fabrication ou une autre activité exploitée en la forme commerciale, ou
 - b) Qui ne disposent pas de leurs propres locaux, qui ont une adresse c/o auprès d'un avocat, d'une fiduciaire ou d'une banque et qui n'emploient pas de personnel propre.
- ³ Les sociétés de domicile cotées en Bourse ne doivent donner aucune information sur les ayants droit économiques.

4.5.3 Groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés

- ¹ Dans le cas de groupes organisés de personnes, de trusts et d'autres patrimoines organisés, une déclaration écrite confirmant cet état de fait et contenant les informations requises selon ch. 4.4 sur les personnes suivantes doit être exigée du cocontractant :
- a) Le fondateur effectif ;
 - b) Les trustees ;
 - c) Les personnes habilitées à donner des instructions au cocontractant ou à ses organes ;
 - d) Les bénéficiaires nommément connus ;
 - e) Le cercle des personnes, par catégorie, pouvant entrer en ligne de compte comme bénéficiaires ;
 - f) Les curateurs, les protecteurs et les titulaires de fonctions comparables ;
 - g) Pour les constructions révocables, les personnes habilitées à procéder à la révocation.
- ² Un intermédiaire financier qui établit ou entretient des relations d'affaires en tant que trustee doit spontanément se faire connaître comme tel au cocontractant dans les communications.
- ³ Dans le cas de sociétés simples, aucune déclaration relative aux ayant droits économiques ne doit être demandée si les associés sont eux-mêmes désignés comme les ayants droit économiques, ou si la société a pour but la sauvegarde des intérêts de ses membres ou de ses bénéficiaires de manière collective ou si elle poursuit des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues et qu'elle n'entretient aucun lien avec des pays présentant des risques accrus.

4.5.4 Groupe de sociétés

Si, dans le cadre du groupe auquel l'intermédiaire financier appartient, une déclaration relative à l'ayant droit économique a déjà été obtenue, il n'est pas nécessaire de requérir une nouvelle déclaration. Une copie de la déclaration doit être remise à l'intermédiaire financier concerné.

4.5.5 Formes de placement collectif ou société de participations en tant que cocontractant

- ¹ Lorsque le cocontractant est une forme de placement collectif composée de vingt investisseurs ou moins, une déclaration relative à l'ayant droit économique doit être demandée pour chacun des investisseurs.
- ² Lorsque le cocontractant est une forme de placement collectif ou une société de participations qui regroupe plus de vingt ayants droit économiques, l'intermédiaire financier ne doit demander une déclaration concernant les ayants droit économiques que si les formes de placement ou sociétés de participations ne sont soumises à aucune surveillance adéquate sur la lutte contre le blanchiment d'argent.
- ³ Il n'y a pas lieu d'exiger une déclaration relative à l'ayant droit économique pour les formes de placement collectif et les sociétés de participations cotées en bourse. Cette disposition vaut également pour les formes de placement et les sociétés de participation qui disposent d'un sponsor ou d'un promoteur étant soumis à une surveillance adéquate pour la lutte contre le blanchiment d'argent en tant qu'intermédiaire financier.

4.6 Renouvellement de la vérification de l'identité ou de l'identification de l'ayant droit économique ou du détenteur du contrôle (art. 5 LBA)

- ¹ Lorsque l'intermédiaire financier constate qu'une déclaration antérieure ne correspond plus à la réalité économique, ou que des doutes relatifs à l'identité du cocontractant, du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique surviennent au cours de la relation d'affaires, l'intermédiaire financier doit exiger du cocontractant le renouvellement de la vérification de l'identité ou de l'identification du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique.

- 2 Si le cocontractant refuse de renouveler la vérification de l'identité ou l'identification du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique sans motif valable, l'intermédiaire financier rompt la relation d'affaires existante.
- 3 L'intermédiaire financier doit immédiatement rompre les relations d'affaires et en informer l'OAR lorsqu'il soupçonne, sur la base des transactions, qu'il a été trompé lors de la vérification de l'identité ou de la déclaration relative à l'identification du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique.
- 4 Dans l'hypothèse où l'intermédiaire financier rompt les relations d'affaires pour l'un des motifs précités, il ne peut restituer les valeurs patrimoniales que sous une forme qui permette aux autorités de poursuite pénale d'en suivre la trace (paper trail).
- 5 Les relations avec le cocontractant ne peuvent plus être rompues lorsque les conditions de l'obligation de communication au sens de l'art. 9 LBA ou du droit de communication au sens de l'art. 305^{ter} CP sont remplies. Si l'intermédiaire financier renonce à l'exercice du droit de communication, il doit le documenter. L'intermédiaire financier ne peut pas rompre des relations d'affaires ni autoriser le retrait de valeurs patrimoniales importantes lorsqu'il existe des signes concrets de l'imminence de mesures de sûreté d'une autorité.

5 Obligations de clarification pour une relation d'affaires à risque élevé (art. 6 LBA)

5.1 Principe : catégorisation du risque

- 1 L'intermédiaire financier est tenu d'identifier l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant et consigne le résultat constaté dans une note au dossier dans le dossier LBA (profil du client). L'étendue des informations à collecter ainsi que la fréquence des contrôles sont en fonction du risque que représente le cocontractant, ou le cas échéant l'ayant droit économique ou le détenteur du contrôle, à l'égard du blanchiment d'argent.
- 2 L'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan économique et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires pour les cas suivants :
 - a) Une relation d'affaires présentant un risque accru au sens du ch. 5.2. ;
 - b) Une transaction présentant un risque accru au sens du ch. 5.3. ;
 - c) Un autre cas qui exige des clarifications particulières conformément à l'art. 6 LBA.

5.2 Relations d'affaires présentant un risque accru

5.2.1 Définition de relations d'affaires présentant un risque accru

- 1 L'intermédiaire financier partage ses relations d'affaires soumises à la LBA en deux catégories :
 - a) Relations d'affaires ne présentant pas de risque accru
 - b) Relations d'affaires présentant un risque accru
- 2 Les relations d'affaires présentant un risque accru entraînent des clarifications supplémentaires de l'intermédiaire financier concernant le cocontractant, l'ayant droit économique, le détenteur du contrôle, le fondé de pouvoir, le but, le contexte ou les circonstances de la relation d'affaires ou de transactions individuelles et requièrent une classification, une documentation et une surveillance appropriées.
- 3 Entrent en considération les critères suivants :
 - a) Le siège ou le domicile du cocontractant, du détenteur de contrôle ou de l'ayant droit économique ;
 - b) La nationalité du cocontractant ou de l'ayant droit économique ;
 - c) L'importance des entrées et sorties de valeurs patrimoniales ;
 - d) La complexité des structures, notamment en cas d'utilisation de plusieurs sociétés de domicile ;
 - e) Le type de prestations ou de produits sollicités ;
 - f) La nature et le lieu de l'activité du cocontractant ou de l'ayant droit économique ;
 - g) L'absence d'un contact personnel avec le cocontractant ou l'ayant droit économique.

- h) Si le cocontractant, le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique est établi dans un pays que le Groupe d'Action Financière (GAFI) considère à haut risque ou non coopératif ;
 - i) L'activité du cocontractant, du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique exercée dans un pays que le GAFI considère à haut risque ou non coopératif ;
 - j) Les paiements effectués depuis ou vers un pays que le GAFI considère à haut risque ou non coopératif ;
 - k) Une société de domicile avec actionnaires fiduciaires dans une juridiction non transparente, sans raison manifestement compréhensible ou à des fins de placement de valeurs patrimoniales à court terme ;
 - l) Des transactions fréquentes comportant des risques accrus.
- ^{2bis} Sur la base de son analyse des risques, l'intermédiaire financier détermine pour chacun de ces critères s'il est pertinent pour son activité. Il définit concrètement les critères pertinents dans des directives internes et les prend en compte pour identifier ses relations d'affaires comportant des risques accrus.
- ³ Doivent être systématiquement considérées comme relations d'affaires comportant des risques accrus les relations d'affaires avec des personnes étrangères politiquement exposées ainsi que les personnes leur étant proches, tout comme les relations d'affaires avec des personnes établies dans un pays que le GAFI considère à haut risque ou non coopératif et pour lequel il invite à faire preuve d'une diligence accrue.
- ⁴ Doivent être considérées comme relations d'affaires comportant des risques accrus en relation avec un ou plusieurs critères supplémentaires de risques accrus :
- a) Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées exerçant des fonctions dirigeantes au sein d'organisations intergouvernementales ainsi que les personnes leur étant proches ;
 - b) Les relations d'affaires avec des personnes nationales politiquement exposées et les personnes leur étant proches jusqu'à 18 mois au plus tard après la cessation de leur fonction officielle ;
 - c) Les relations d'affaires avec des titulaires de fonctions de fédérations sportives internationales.
- ⁵ Les relations d'affaires comportant des risques accrus conformément aux al. 3 et 4 ci-avant existent si l'une des catégories de personnes susmentionnées agit en tant que cocontractant, détenteur du contrôle, ayant droit économique ou fondé de pouvoir.
- ⁶ Les relations d'affaires comportant des risques accrus sont également celles pour lesquelles des indices laissent présumer que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié conformément à l'art. 305^{bis}, ch. 1 et ch. 1^{bis}, CP, qu'elles sont soumises au pouvoir de décision d'une organisation criminelle au sens de l'art. 260^{ter} CP ou qu'elles servent au financement du terrorisme au sens de l'art. 260^{quinquies} CP.
- ⁷ La commission OAR peut compléter ou concrétiser davantage les critères susmentionnés et les approfondir notamment lors des formations. Elle peut les publier de manière appropriée, par exemple par des instructions, des informations ou des formulaires.
- ⁸ La division des relations d'affaires selon les catégories de risque est vérifiée chaque année par l'intermédiaire financier et doit être présentée à l'OAR et à la société d'audit dans le cadre de l'autodéclaration.
- ⁹ L'intermédiaire financier consigne dans une note au dossier le risque constaté à l'aide du dossier du client ou de l'autodéclaration annuelle.

5.2.2 Établissement de relations d'affaires comportant des risques accrus

L'établissement de relations d'affaires comportant des risques accrus nécessite l'accord d'une personne ou d'un organe supérieur (personne de contact LBA), ou de l'organe suprême de direction de la société.

5.2.3 Responsabilité de l'organe suprême de direction de la société

- ¹ L'organe suprême de direction de la société ou l'un de ses membres au moins décide :
- a) De l'établissement de relations d'affaires avec des personnes étrangères politiquement exposées et des personnes leur étant proches ainsi que tous les ans de la poursuite des relations d'affaires ;

- b) De l'établissement de relations d'affaires avec des personnes suisses politiquement exposées, des fonctionnaires d'organisations intergouvernementales et de fédérations sportives internationales et des personnes leur étant proches, dans la mesure où celles-ci représentent un risque accru, et tous les ans de la poursuite des relations d'affaires ;
 - c) De la mise en œuvre, de la surveillance et de l'évaluation des contrôles réguliers portant sur toutes les relations d'affaires comportant des risques accrus ainsi que tous les ans de la poursuite des relations d'affaires.
- ² Les grands intermédiaires financiers comportant de nombreux niveaux hiérarchiques peuvent déléguer cette responsabilité à la direction d'une unité d'affaires.

5.3 Transactions présentant un risque accru

5.3.1 Définition

- ¹ L'intermédiaire financier fixe des critères de détection des transactions comportant des risques accrus.
- ² Entrent notamment en considération, selon le domaine d'activité de l'intermédiaire financier, les critères suivants :
- a) L'importance des entrées et sorties de valeurs patrimoniales ;
 - b) L'existence de divergences significatives par rapport à la nature, au volume ou à la fréquence des transactions pratiquées habituellement dans le cadre de la relation d'affaires ;
 - c) L'existence de divergences par rapport à la nature, au volume ou à la fréquence des transactions pratiquées habituellement dans le cadre de relations d'affaires comparables ;
 - d) Le pays de provenance ou de destination des paiements, notamment pour les paiements effectués depuis ou vers un pays que le GAFI considère à haut risque ou non coopératif.
- ³ Doivent être considérées comme présentant des risques accrus :
- a) Les transactions qui paraissent inhabituelles, selon les critères de l'intermédiaire financier, sauf si leur légalité est manifeste ;
 - b) Les transactions dont des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié (art. 305^{bis} CP), qu'elles sont soumises au pouvoir de décision d'une organisation criminelle (art. 260^{ter}, ch. 1, CP) ou qu'elles servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP), dans la mesure où elles ne sont pas automatiquement perçues comme interdites ;
 - c) Les transactions dans le cadre desquelles de l'argent au comptant, des titres au porteur ou des métaux précieux d'une contre-valeur atteignant ou excédant CHF 100 000 sont déposés ou retirés en une fois ou de manière échelonnée ;
 - d) Les transmissions de fonds et de valeurs au sens du ch. 2.4., al. 1, let. d, du présent Règlement si une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent la somme de CHF 5000 ;
 - e) Les relations d'affaires ou transactions pour lesquelles les données de cocontractants, d'ayants droit économiques, de détenteurs de contrôle ou de fondés de pouvoirs correspondent ou sont comparables aux données qui ont été transmises par la FINMA, la CFMJ, un organisme de surveillance ou un OAR (art. 6, al. 2, let. d, LBA).
 - f) Les paiements effectués depuis ou vers un pays que le GAFI considère à haut risque ou non coopératif et pour lequel il invite à faire preuve d'une diligence accrue.
 - g) Les opérations avec des monnaies virtuelles dont le montant est supérieur ou égal à CHF 1000.
- ⁴ En cas de transactions présentant un risque accru, l'intermédiaire financier respecte une obligation de clarification approfondie. Il documente ses clarifications pour qu'elles soient contrôlables par la société d'audit dans le cadre de l'audit. Dans ce cas, selon la taille et la complexité de son modèle commercial, il peut avoir recours à des systèmes informatisés ou collaborer avec des auxiliaires qui exploitent un tel système.

5.3.2 Surveillance des relations d'affaires et des transactions présentant un risque accru

- ¹ L'intermédiaire financier veille à une surveillance efficace de toutes les relations d'affaires et les transactions et s'assure ainsi que les transactions présentant un risque accru puissent être reconnues et contrôlées en fonction du risque.

- 2 Il s'assure, notamment lors d'opérations effectuées sans contact personnel avec le cocontractant, que les risques liés à l'utilisation de nouvelles technologies sont identifiés, limités et contrôlés de manière adéquate dans le cadre de la gestion des risques.
- 3 L'OAR peut demander à l'intermédiaire financier la mise en place d'un système informatique de surveillance si cela est nécessaire en vue d'une surveillance efficace, notamment en raison de la portée et du risque de l'activité commerciale ou du type des personnes engagées.

5.3.3 Contenu des obligations particulières de clarification

- 1 Doit notamment être clarifié :
 - a) L'origine des valeurs patrimoniales remises ;
 - b) Si les valeurs patrimoniales remises sont imposées ;
 - c) L'utilisation des valeurs patrimoniales prélevées ;
 - d) Le contexte et la plausibilité de versements entrants et sortants importants ;
 - e) L'origine de la fortune de l'ayant droit économique et du détenteur de contrôle ;
 - f) L'activité professionnelle ou commerciale exercée par le cocontractant et l'ayant droit économique ;
 - g) La situation financière de l'ayant droit économique ;
 - h) Pour les personnes morales exerçant une activité opérationnelle et les sociétés de personnes : le détenteur du contrôle ;
 - i) Pour les transmissions de fonds et de valeurs : le nom, le prénom et l'adresse de la personne donnant l'ordre et bénéficiaire ;
 - j) À l'égard de délits fiscaux qualifiés, des contrôles de plausibilité à l'aide du taux d'imposition maximal du pays d'origine du cocontractant, sous réserve de disponibilité.
- 2 L'intermédiaire financier procède aux clarifications de manière axée sur le risque, examine les résultats des clarifications selon leur plausibilité et les documents pour que la société d'audit puisse suivre les clarifications et les réflexions de l'intermédiaire financier.

5.3.4 Procédure à suivre

- 1 Selon les circonstances, les clarifications consistent notamment à :
 - a) Demander des renseignements écrits ou oraux au cocontractant, à l'ayant droit économique ou au détenteur du contrôle ;
 - b) Visiter les lieux où le cocontractant, l'ayant droit économique ou le détenteur du contrôle exercent leurs activités ;
 - c) Consulter les sources et les banques de données accessibles au public ;
 - d) Demander des renseignements auprès de tiers ;
 - e) S'entretenir avec un autre intermédiaire financier conformément à l'art. 10a LBA.
- 2 L'intermédiaire financier examine les résultats des clarifications selon leur plausibilité et les documents. Il peut ainsi également recourir à l'annexe 1 de l'OBA-FINMA et du présent règlement.
- 3 Les clarifications peuvent être achevées sitôt que l'intermédiaire financier peut juger de manière fiable si les conditions requises pour une communication au sens de l'art. 9, al. 1 LBA ou art. 305^{ter} CP sont remplies.
- 4 Si les conditions relatives à l'obligation de communiquer ne sont pas réunies bien que des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme subsistent, il peut alors faire valoir le droit de communication conformément à l'art. 305^{ter} CP. Si l'intermédiaire financier décide de poursuivre la relation d'affaires, il doit le faire sous surveillance stricte.
- 5 Si l'intermédiaire financier renonce à faire valoir le droit de communication selon l'art. 305^{ter} CP, il fait mention du motif de la renonciation dans le dossier.

6 Obligations de documentation et d'organisation (art. 7, 7a et 8 LBA)

6.1 Obligations de documentation

6.1.1 Principe

- ¹ Les intermédiaires financiers doivent établir les documents et pièces justificatives relatifs à leurs relations avec les cocontractants et aux transactions effectuées, de manière à ce qu'un tiers expert (en particulier l'OAR, ses organes de contrôle et la FINMA) puisse se faire une image fiable du respect du présent Règlement OAR et de la loi sur le blanchiment d'argent ainsi que des dispositions d'exécution par l'intermédiaire financier.
- ² Les documents et pièces justificatives doivent être établis, organisés et conservés de telle sorte que l'intermédiaire financier puisse satisfaire aux demandes d'informations ou de séquestre des autorités de poursuite pénale dans le délai imparti. Les documents et pièces justificatives doivent permettre de reconstituer les transactions individuelles.

6.1.2 Conservation des documents

- ¹ Afin d'assurer la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique et du détenteur du contrôle, l'intermédiaire financier doit conserver les documents suivants :
 - a) Une copie des documents ayant servi à la vérification de l'identité du cocontractant ;
 - b) Une copie des documents concernant l'identification de l'ayant droit économique ou du détenteur du contrôle ;
 - c) La déclaration écrite du cocontractant au sens de l'art. 4 LBA et conformément au chapitre 4 du présent Règlement ;
 - d) Une note écrite sur les résultats de l'utilisation des critères selon les chapitres 4 et 5 ;
 - e) Une note écrite (profil du client) ou les documents relatifs aux résultats des clarifications selon le ch. 5.3.3 ;
 - f) Les notes de l'intermédiaire financier sur les cocontractants, les ayants droit économiques, les détenteurs de contrôle et les transactions ;
 - g) Les documents relatifs aux transactions effectuées ;
 - h) Une copie des communications au sens de l'art. 9, al. 1, LBA et 305^{ter} CP ainsi que les notes indiquant la raison de la non communication ;
 - i) Une liste des relations d'affaires soumises à la LBA qu'il a entretenues.
- ² Les documents et pièces justificatives doivent être conservés en Suisse en un lieu sûr et accessibles en tout temps. La durée de conservation est de dix ans après la conclusion d'une transaction. Le délai court dès la date de la transaction. En cas de rupture de la relation d'affaires, les documents servant à la vérification de l'identité du cocontractant ou leur copie doivent être conservés dix ans après la résiliation des rapports contractuels.
- ³ La conservation des documents sous forme électronique doit respecter les exigences prévues aux art. 9 et 10 de l'Ordonnance du 24 avril 2002 concernant la tenue et la conservation des livres de comptes (Olico). Si le serveur utilisé n'est pas situé en Suisse, l'intermédiaire financier doit disposer en Suisse d'une copie physique ou électronique actuelle des documents pertinents.
- ⁴ L'intermédiaire financier doit s'assurer que la société d'audit mandatée, l'organe de contrôle de l'OAR, la FINMA et les sociétés d'audit mandatées par l'organe de contrôle de l'OAR puissent vérifier l'identité et identifier l'ayant droit économique, le détenteur du contrôle ainsi que la catégorisation de risque prévue et les transactions en tout temps.
- ⁵ L'intermédiaire financier tient des recueils de données distincts qui regroupent tous les documents liés à la déclaration.
- ⁶ Les données en lien avec l'obligation d'information doivent être détruites cinq ans après la déclaration.

6.2 Recours à un tiers lors de l'exécution des obligations de diligence

- ¹ Pour la vérification de l'identité du cocontractant, l'identification de l'ayant ou des ayants droit économique(s), l'identification du détenteur de contrôle, le renouvellement de la vérification de l'identité

ou de l'identification de l'ayant ou des ayants droit économique(s), ainsi que l'exécution des clarifications particulières, l'intermédiaire financier peut faire appel à un autre intermédiaire financier, si celui-ci est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

- 2 L'intermédiaire financier peut, par convention écrite, faire appel à un autre tiers pour l'exécution des obligations citées à l'al. 1 :
 - a) S'il choisit ce tiers avec soin ;
 - b) S'il l'instruit sur les tâches qu'il doit accomplir ;
 - c) S'il contrôle l'exécution des obligations de diligence auprès du tiers.
- 3 Dans tous les cas, l'intermédiaire financier reste chargé du respect des obligations imposées par la LBA.
- 4 L'intermédiaire financier peut également transmettre ces obligations de diligence à un tiers sans convention écrite, dans la mesure où le tiers :
 - a) Est un organe au sein du groupe de sociétés ou du groupe qui utilise une norme de diligence équivalente ;
 - b) Est un autre intermédiaire financier, dans la mesure où celui-ci est soumis à une surveillance et une réglementation équivalentes à l'égard de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et qu'il a pris des mesures pour satisfaire aux obligations de diligence de manière équivalente.
- 5 Il doit posséder dans son dossier une copie des documents ayant servi à satisfaire aux obligations concernant la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Le mandataire certifie par écrit à l'intermédiaire financier que les copies lui ayant été remises sont conformes aux documents originaux.
- 6 Le tiers auquel il est fait recours ne peut faire à son tour appel à un tiers.

6.3 Mesures organisationnelles (art. 8 LBA)

6.3.1 Intégrité et formation

- 1 L'intermédiaire financier veille à ce que ses collaborateurs et l'auditeur ou la société d'audit soient sélectionnés avec soin. Il est chargé de la formation initiale et continue régulière des collaborateurs en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- 2 L'OAR règle la formation initiale et continue. La personne de contact LBA est tenue de suivre régulièrement, généralement tous les ans, un cours de formation continue LBA de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE ou, à défaut, d'un autre OAR reconnu. Les personnes de contact LBA nouvellement désignées doivent, en plus de la preuve de leurs connaissances LBA, suivre un cours de base LBA auprès de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE dans les six mois précédant leur entrée en fonction.
- 3 Les sociétés d'audit accréditées et/ou les auditeurs en chef doivent suivre un cours annuel de formation continue de quatre heures auprès de l'OAR.

6.3.2 Service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent (personne de contact LBA)

- 1 L'intermédiaire financier désigne une ou plusieurs personnes qualifiées qui constituent le service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent (personne de contact LBA). Ce service fournit le soutien et les conseils nécessaires aux responsables des lignes hiérarchiques et à la direction pour la mise en œuvre du présent Règlement, sans toutefois les dégager de leur responsabilité en la matière. Dans des proportions modestes (moins de vingt collaborateurs), il s'agit généralement du gérant.
- 2 La personne de contact LBA doit avoir le pouvoir de donner des directives sur les questions LBA et être domiciliée en Suisse.
- 3 L'intermédiaire financier établit des directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les communique aux collaborateurs compétents sous une forme appropriée. Les directives doivent être adoptées par le conseil d'administration ou par l'organe suprême de direction de la société sur proposition du service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent. En outre, l'intermédiaire financier surveille les directives de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme qui y figurent.

- 4 Selon la taille de l'intermédiaire financier et dans tous les cas de plus de 20 collaborateurs, le service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent est tenu de satisfaire aux obligations suivantes :
- a) Surveillance du respect de la LBA, du Règlement OAR et des directives internes ;
 - b) Établissement, surveillance et actualisation périodique de la catégorisation du risque et de l'analyse des risques du cocontractant, de l'ayant droit économique et du détenteur du contrôle selon leur siège et/ou domicile ou selon les produits et services offerts, etc. ;
 - c) Détermination et surveillance des paramètres pour la surveillance des transactions et le cas échéant pour un système de surveillance des transactions ;
 - d) Instigation de clarifications supplémentaires pour les relations d'affaires et les transactions comportant des risques accrus ;
 - e) Surveillance de l'évolution de la lutte contre le blanchiment d'argent à l'égard de nouveaux produits et marchés et de nouvelles technologies ;
 - f) Responsabilité en matière de formation et de formation continue des collaborateurs ;
 - g) Mise en application de l'obligation de communiquer au sens de l'art. 9 LBA ou du droit de communication au sens de l'art. 305^{ter} CP et surveillance des transactions effectuées après la communication (art. 9a LBA).

7 Obligation de communiquer (art. 9 LBA), droit de communication (art. 305^{ter} CP) et comportement après la communication

7.1 Conditions et perception de la communication

- 1 L'intermédiaire financier informe immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (Bureau de communication/MROS) au sens de l'art. 23 LBA :
- a) S'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires :
 - 1 Ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260^{ter}, ch. 1, ou 305^{bis} ou art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP ;
 - 2 Proviennent d'un crime ;
 - 3 Sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ; ou
 - 4 Servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP) ;
 - 5 S'il sait ou a des raisons de penser que, sur la base des clarifications approfondies conformément à l'art. 6, al. 2, let. d, LBA, les données d'un cocontractant correspondent aux données d'une personne, d'une organisation ou d'une transaction qui ont déjà été communiquées à la FINMA, à la CFMJ ou à un organisme de surveillance (art. 9, al. 1, let. c, LBA).
 - b) S'il rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés conformément à la lettre a.
- 2 Si l'intermédiaire financier n'a pas de soupçons fondés qui l'amène à une communication conformément à l'art. 9 LBA, il peut alors faire usage de son droit de communication au Bureau de communication conformément à l'art. 305^{ter}, al. 2, CP en cas d'indices fondant le soupçon correspondant aux cas mentionnés à l'al. 1 ou rompre la relation de clientèle, à moins que l'art. 9, al. 1, let. c, LBA ou le ch. 7.1, let. a (5), ci-avant soient satisfaits.
- 3 L'intermédiaire financier continue d'assurer le suivi des valeurs patrimoniales après la communication jusqu'à ce que le Bureau de communication ou les autorités d'instruction pénale imposent un blocage des avoirs ou d'autres instructions. Dans tous les cas, les transactions, ainsi que les versements, ne peuvent avoir lieu que sous une forme qui permette d'en suivre la trace (paper trail).
- 4 Si l'intermédiaire financier renonce à faire valoir le droit de communication selon l'art. 305^{ter} CP, il fait mention du motif de la renonciation dans le dossier.

7.1.1 Modalités de la communication

- 1 La déclaration selon l'art. 9 LBA doit exclusivement intervenir par voie électronique à l'aide du portail goAML. Les communications de soupçons, leurs annexes et les informations complémentaires sont saisies et enregistrées en ligne. Les communications par télécopie ou courrier ne seront pas acceptées. Les documents à fournir doivent également être transmis par l'intermédiaire du portail en ligne.

- 2 Les intermédiaires financiers disposent des trois possibilités suivantes pour saisir des communications :
 - a. De manière entièrement manuelle : saisie dans le formulaire en ligne ;
 - b. De manière entièrement automatisée : des communications peuvent être téléchargées sous forme de fichier XML ;
 - c. De manière semi-automatisée : saisie dans le formulaire en ligne, les transactions impliquées étant intégrées à la communication à l'aide d'un fichier XML.

7.1.2 Information de l'OAR sur les communications

- 1 L'intermédiaire financier informe la direction de l'OAR des communications adressées au Bureau de communication.
- 2 Lorsqu'il informe un autre intermédiaire financier en vertu de l'art. 10a LBA, il consigne ce fait sous une forme appropriée.

7.2 Rupture des relations d'affaires

- 1 Lorsque l'intermédiaire financier met un terme à une relation d'affaires douteuse sans procéder à une communication conformément à l'art. 9 LBA ou l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, faute de disposer de soupçons fondés de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, il ne peut autoriser le retrait d'importantes valeurs patrimoniales que sous une forme qui permette aux autorités de poursuite pénale, le cas échéant, d'en suivre la trace (paper trail).
- 2 L'intermédiaire financier ne peut pas rompre une relation d'affaires douteuse ni autoriser le retrait de valeurs patrimoniales importantes lorsqu'il existe des signes concrets de l'imminence de mesures de sûreté d'une autorité.
- 3 Lorsque les conditions déterminant l'obligation de communiquer selon l'art. 9 LBA sont remplies, la relation d'affaires avec le cocontractant ne peut pas être rompue.
- 4 S'il exerce le droit de communication selon l'art. 305^{ter} CP, il ne peut plus rompre la relation d'affaires.

7.3 Obligation de bloquer et interdiction d'informer (art. 10 et 10a LBA)

7.3.1 Blocage des avoirs

- 1 Un intermédiaire financier doit bloquer les valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées et qui se rapportent à la communication selon l'art. 9, al. 1 let. a, LBA ou l'art. 305^{ter} CP, dès que le Bureau de communication lui fait savoir qu'il transmet la communication aux autorités de poursuite pénale.
- 2 Il bloque immédiatement les valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées s'il transmet l'information conformément à l'art. 9, al. 1, let. c, LBA sur la base des indices de la FINMA, de la CFMJ ou d'un OAR.
- 3 Il maintient le blocage des avoirs jusqu'à réception d'une décision de l'autorité de poursuite pénale compétente, mais durant cinq jours ouvrables au plus à compter du moment où le Bureau de communication l'a informé de la transmission ou à compter du moment où il a transmis l'information selon l'art. 9, al. 1, let. c, LBA.
- 4 Si le Bureau de communication n'informe pas l'intermédiaire financier dans les 20 jours de travail ou s'il l'informe expressément que la communication ne sera pas transmise ou si, dans le cas d'un blocage d'avoir sur la base de l'art. 9, al. 1, let. c, LBA, il ne reçoit aucune décision de l'autorité de poursuite pénale dans un délai de cinq jours ouvrables, il peut décider librement de continuer la relation d'affaire ou de la rompre.
- 5 S'il poursuit la relation d'affaires, il doit le faire sous surveillance stricte et documenter ses actions. S'il décide de rompre la relation d'affaires, il est tenu de ne transférer des sommes importantes que sous une forme qui permette d'en suivre la trace (paper trail).

7.3.2 Interdiction d'informer

- 1 L'intermédiaire financier ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 LBA ou 305^{ter} CP tant que dure le blocage des avoirs qu'il a instauré. L'OAR, la FINMA et la CFMJ ne sont pas considérés comme des tiers.

- 2 Lorsque l'intermédiaire financier n'est pas en mesure de procéder lui-même au blocage, il peut informer l'intermédiaire financier soumis à la Loi sur le blanchiment d'argent qui est en mesure de le faire.
- 3 L'intermédiaire financier peut également informer un autre intermédiaire financier soumis à la Loi sur le blanchiment d'argent du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 LBA, si cela est nécessaire au respect des obligations découlant de la présente loi et uniquement dans la mesure où les deux intermédiaires financiers :
 - a) Fournissent à un client des services communs en relation avec la gestion des avoirs de celui-ci sur la base d'une collaboration convenue contractuellement ; ou
 - b) Font partie du même groupe de sociétés.
- 4 Un intermédiaire financier qui a été informé au sens de l'al. 2 ou 3 est soumis à l'interdiction d'informer prévue à l'al. 1.

7.3.3 Exclusion de la responsabilité pénale et civile

- 1 Quiconque, de bonne foi, communique des informations en vertu de l'art. 9 LBA ou procède à un blocage des avoirs en vertu de l'art. 10 ne peut être poursuivi pour violation du secret de fonction, du secret professionnel ou du secret d'affaires, ni être rendu responsable de violation de contrat.
- 2 Cette exclusion de la responsabilité pénale et civile s'applique également à l'intermédiaire financier qui procède à une communication au sens de l'art. 305^{er}, al. 2, CP.

8 Sanctions

- 1 S'il enfreint les dispositions du présent Règlement, l'intermédiaire financier ou l'auditeur/la société d'audit fautif peut être puni par les sanctions prévues à l'art. 31 s des Statuts OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE. Les sanctions, qui dépendent de la gravité du manquement, sont prononcées par la commission de l'OAR ou par le directeur conjointement avec le président. Le règlement des sanctions est applicable.
- 2 La Commission OAR peut, selon les Statuts de l'OAR, prononcer les sanctions suivantes à l'encontre de l'intermédiaire financier ou d'un auditeur ou d'une société d'audit, ou à l'encontre de certains de leurs organes ou collaborateurs :
 - a. Blâme ;
 - b. Constatation de la violation d'une loi, de dispositions d'exécution ou de règlements de l'OAR et injonction de rétablissement de l'ordre légal sous menace d'exclusion en cas de contravention ;
 - c. Amendes allant de CHF 1'500 à CHF 100'000 ;
 - d. Exclusion de l'OAR ou perte de l'accréditation d'auditeur/de société d'audit.
- 3 En cas de manquements légers, le président de la commission de l'OAR peut, conjointement avec le directeur, prononcer les sanctions suivantes selon les Statuts de l'OAR :
 - a. Blâme ;
 - b. Constatation de la violation d'une loi, de dispositions d'exécution ou de règlements de l'OAR et injonction de rétablissement de l'ordre légal sous menace d'exclusion en cas de contravention ;
 - c. Amendes allant jusqu'à CHF 1'500.
- 4 Si la commission OAR est contrainte, selon l'art. 9 ou l'art. 27, al. 4, LBA, d'aviser le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, en lieu et place de l'intermédiaire financier, il existe un manquement grave qui engendre systématiquement l'imposition d'une amende et l'exclusion de l'OAR.

9 Dispositions finales

Le présent Règlement a été adopté par la Commission OAR le 1^{er} décembre 2020 et entre en vigueur au 1^{er} juillet 2021 suite à l'approbation par la FINMA le 16 juillet 2021. Il remplace le Règlement du 1^{er} janvier 2020.

OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE

Sabine Kilgus

Présidente de la commission OAR

Paolo Losinger

Directeur OAR

Berne, le 30 Juillet 2021

Approuvé par décision de la FINMA le 16 Juillet 2021

Annexe 1 de l'OBA-FINMA du 3 juin 2015

Indices de blanchiment de capitaux

1 Importance des indices

1.1 Les intermédiaires financiers ont énuméré les indices de blanchiment d'argent énoncés ci-après servant avant tout à sensibiliser les intermédiaires financiers. Ils permettent de signaler les relations d'affaires ou transactions présentant des risques accrus. Les indices pris séparément ne permettent pas, en règle générale, de fonder un soupçon suffisant de l'existence d'une opération de blanchiment d'argent. Cependant, le concours de plusieurs de ces éléments peut en indiquer la présence.

1.2 Il faut examiner la plausibilité des explications du client quant à l'arrière-plan économique de telles opérations. À cet égard, il est important que les explications du client ne soient pas acceptées sans examen.

II. Indices généraux

2.1 Les transactions présentent des risques particuliers de blanchiment d'argent :

2.1.1 Lorsque leur construction indique un but illicite, lorsque leur but économique n'est pas reconnaissable, voire lorsqu'elles apparaissent absurdes d'un point de vue économique ;

2.1.2 Lorsque les valeurs patrimoniales sont retirées peu de temps après avoir été portées en compte auprès de l'intermédiaire financier (comptes de passage), pour autant que l'activité du client ne rende pas plausible un tel retrait immédiat ;

2.1.3 Lorsque l'on ne parvient pas à comprendre les raisons pour lesquelles le client a choisi précisément cet intermédiaire financier ou ce bureau exécutif pour ses affaires ;

2.1.4 Lorsqu'elles ont pour conséquence qu'un compte, resté jusque-là largement inactif, devient très actif sans que l'on puisse en percevoir une raison plausible ;

2.1.5 Lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les informations et les expériences de l'intermédiaire financier concernant le client ou le but de la relation d'affaires.

2.2 En outre, doit être par principe considéré comme suspect tout client qui donne à l'intermédiaire financier des renseignements faux ou fallacieux ou qui, sans raison plausible, refuse de lui fournir les informations et les documents nécessaires à la relation d'affaires et admis par les usages de l'activité concernée.

2.3 Peut constituer un motif de suspicion le fait qu'une cliente ou un client reçoive régulièrement des virements en provenance d'une banque établie dans un pays considéré comme à haut risque ou non coopératif par le Groupe d'Action Financière (GAFI) ou qu'une cliente ou un client procède de manière répétée à des virements en direction d'un tel pays.

2.4 Peut constituer un motif de suspicion le fait qu'un client reçoive régulièrement des virements en provenance d'une banque établie dans un des pays considérés comme non coopératif par le Groupe d'Action Financière (GAFI) ou qu'un client procède de manière répétée à des virements en direction d'un tel pays.

III. Indices particuliers

3.1 Opérations de caisse

3.1.1 Échange d'un montant important de billets de banque (suisse ou étrangers) en petites coupures contre des grosses coupures.

3.1.2 Opérations de change d'importance, sans comptabilisation sur le compte d'un client.

3.1.3 Encaissement de chèques, chèques de voyage y compris, pour des montants importants.

3.1.4 Achat ou vente de grandes quantités de métaux précieux par des clients occasionnels.

3.1.5 Achat de chèques bancaires pour de gros montants par des clients occasionnels.

3.1.6 Ordres de virement à l'étranger donnés par des clients occasionnels, sans raison légitime apparente.

3.1.7 Conclusion fréquente d'opérations de caisse jusqu'à concurrence de montants juste inférieurs à la limite au-dessus de laquelle l'identification du client est exigée.

3.1.8 Acquisition de titres au porteur avec livraison physique.

3.2 Opérations en compte ou en dépôt

3.2.1 Retraits fréquents de gros montants en espèces, sans que l'activité du client ne justifie de telles opérations.

3.2.2 Recours à des moyens de financement en usage dans le commerce international, alors que l'emploi de tels instruments est en contradiction avec l'activité connue du client.

3.2.3 Comptes utilisés de manière intensive pour des paiements, alors que lesdits comptes ne reçoivent pas ou reçoivent peu de paiements habituellement.

3.2.4 Structure économiquement absurde des relations d'affaires entre un client et la banque (grand nombre de comptes auprès du même établissement, transferts fréquents entre différents comptes, liquidités excessives, etc.).

3.2.5 Fourniture de garanties (gages, cautionnements, etc.) par des tiers inconnus de la banque qui ne paraissent pas être en relation étroite avec le client ni avoir de raison plausible de donner de telles garanties.

3.2.6 Virements vers une autre banque sans indication du bénéficiaire.

3.2.7 Acceptation de transferts de fonds d'autres banques sans indication du nom ou du numéro de compte du bénéficiaire ou du donneur d'ordre.

3.2.8 Virements répétés de gros montants à l'étranger avec instruction de payer le bénéficiaire en espèces.

3.2.9 Virements importants et répétés en direction ou en provenance de pays producteurs de drogue.

3.2.10 Fourniture de cautionnements ou de garanties bancaires à titre de sûreté pour des emprunts entre tiers, non conformes au marché.

3.2.11 Versements en espèces par un grand nombre de personnes différentes sur un seul et même compte.

3.2.12 Remboursement inattendu et sans explications convaincantes d'un crédit compromis.

3.2.13 Utilisation de comptes pseudonymes ou numériques dans l'exécution de transactions commerciales par des entreprises artisanales, commerciales ou industrielles.

3.2.14 Retrait de valeurs patrimoniales peu de temps après qu'elles ont été portées en compte (compte de passage).

3.3 Opérations fiduciaires

3.3.1 Crédits fiduciaires (back-to-back loans) sans but licite reconnaissable.

3.3.2 Détention fiduciaire de participations dans des sociétés non cotées en bourse, et dont l'intermédiaire financier ne peut déterminer l'activité.

3.4 Autres

3.4.1 Tentatives du client visant à éviter le contact personnel avec l'intermédiaire financier.

3.4.2 Demande d'édition d'informations selon l'art. 11a, al. 2, LBA par le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

4. Indices qualifiés

4.1 Souhait du client de clôturer des comptes et d'ouvrir de nouveaux comptes en son nom ou au nom des membres de sa famille sans traces dans la documentation de la banque (paper trail).

4.2 Souhait du client d'obtenir quittance pour des retraits au comptant ou des livraisons de titres qui n'ont pas été réellement effectués ou pour lesquels les valeurs patrimoniales ont été immédiatement redéposées dans le même établissement.

4.3 Souhait du client d'effectuer des ordres de virement avec indication d'un donneur d'ordre inexact.

4.4 Souhait du client que certains versements soient effectués non pas directement depuis son propre compte, mais par le biais d'un compte Nostro de l'intermédiaire financier respectivement des comptes « Divers ».

4.5 Souhait du client d'accepter ou de faire documenter des couvertures de crédit ne correspondant pas à la réalité économique ou d'octroyer des crédits à titre fiduciaire sur la base d'une couverture fictive.

4.6 Poursuites pénales dirigées contre un client de l'intermédiaire financier pour crime, corruption, détournement de fonds publics ou délit fiscal qualifié.

Annexe 2 art. 11 OBA-FINMA

Art. 11 Renonciation au respect des obligations de diligence

- 1 En cas de relations d'affaires durables avec des cocontractants dans le domaine des moyens de paiement pour le trafic des paiements sans numéraire qui servent exclusivement au paiement sans numéraire de biens et services, l'intermédiaire financier peut renoncer à se plier aux obligations de diligence :
 - a) Si les paiements ne peuvent pas excéder CHF 1000 par transaction et CHF 5000 par année civile et cocontractant, les remboursements éventuels du moyen de paiement sont uniquement effectués en faveur de comptes ouverts auprès de banques autorisées en Suisse ou de banques soumises à une surveillance équivalente à l'étranger et libellés au nom du cocontractant et ne peuvent pas excéder CHF 1000 par remboursement ;
 - a) Si les paiements à des commerçants en Suisse ne peuvent pas excéder CHF 5000 par mois et CHF 25 000 par année civile et par cocontractant, les chargements étant effectués exclusivement au débit et les remboursements éventuels des moyens de paiement exclusivement au crédit d'un compte libellé au nom du cocontractant auprès d'une banque autorisée en Suisse ;
 - b) Si les moyens de paiement ne peuvent être utilisés qu'au sein d'un réseau précis de fournisseurs ou prestataires et le chiffre d'affaires n'excède pas CHF 5000 par mois et CHF 25 000 par année civile et cocontractant ; ou
 - c) S'il s'agit d'un leasing financier et si les redevances dues chaque année, taxe sur la valeur ajoutée incluse, n'excèdent pas CHF 5000.
- 2 En cas de relations d'affaires durables avec des cocontractants dans le domaine des moyens de paiement pour le trafic des paiements sans numéraire qui ne servent pas exclusivement au paiement sans numéraire de biens et services, l'intermédiaire financier peut renoncer à se plier aux obligations de diligence, si le montant pouvant être mis à disposition par moyen de paiement n'excède pas CHF 200 par mois et que les paiements sont effectués exclusivement au débit et les remboursements éventuels du moyen de paiement exclusivement au crédit d'un compte libellé au nom du cocontractant auprès d'une banque autorisée en Suisse.
- 3 Dans le cas de moyens de paiement non rechargeables, l'intermédiaire financier peut renoncer à se plier aux obligations de diligence :
 - a) Si l'avoir sert exclusivement à permettre au cocontractant de payer sous forme électronique les biens et services ainsi acquis ;
 - b) Si le montant mis à disposition n'excède pas CHF 250 par support de données ; et
 - c) Si le montant mis à disposition n'excède pas CHF 1500 par opération et par cocontractant.
- 4 L'intermédiaire financier peut renoncer à se plier aux obligations de diligence uniquement s'il dispose d'équipements techniques suffisants pour détecter un dépassement des seuils applicables. Il doit en outre prendre des mesures pour éviter tout cumul éventuel des limites de montant ainsi que toute infraction à la présente disposition. Sont réservés les art. 14 et 20 concernant la surveillance des transactions. Est également réservé l'art. 10 pour autant qu'il s'applique.
- 5 Sur demande d'organismes d'autorégulation ou d'intermédiaires financiers visés à l'art. 3, al. 1, la FINMA peut autoriser d'autres dérogations au respect des obligations de diligence selon la LBA pour des relations d'affaires durables, pour autant qu'il soit démontré que le risque de blanchiment d'argent est faible au sens de l'art. 7a LBA.